

## **BGer 8C\_137/2016 vom 1. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_137\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_137_2016)

FR: TF 8C\_137/2016 du 1 mars 2016

IT: TF 8C\_137/2016 del 1 marzo 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

8C\_137/2016

Arrêt du 1er mars 2016

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Caisse cantonale de chômage, Division juridique, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne,  
intimée.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du  
canton de Vaud du 7 décembre 2015.

Vu :

le recours formé le 18 février 2016 (timbre postal) contre le jugement de la Cour des  
assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 7 décembre 2015,

considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne  
pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou les recours dont  
la motivation est manifestement insuffisante (let. b; art. 42 al. 2 LTF ),

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ),

que le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ),

qu'en l'occurrence, le recours ne contient pas de conclusions,

qu'en outre, on ne saurait en déduire aucun motif valable, que ce soit sur le plan des faits ( art. 97 al. 1 LTF ) ou sur celui du droit ( art. 95 LTF ),

que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF ,

qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours,

que l'on peut renoncer à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 1

er mars 2016

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.